



Règlement

Règlement et fonctionnement

- ▶ L'Artot'otec est un lieu où vous pouvez emprunter des œuvres d'art.
- ▶ L'Artot'otec fonctionne grâce à un fond d'œuvres prêtées par les membres de l'association.
- ▶ Chaque œuvre de l'Art'otec fait l'objet d'un contrat avec l'artiste.
- ▶ Pour tout emprunteur. Toute reproduction est strictement interdite, les œuvres sont protégées par le droit d'auteur.

Emprunt des œuvres

Pour tout emprunt, il est demandé :

- ▶ Une attestation d'assurance, précisant couvrir les « dommages aux biens mobiliers ».
- ▶ Un chèque de caution de 200€.
- ▶ Afin de faciliter la rotation des œuvres, il ne sera pas possible de prêter au même emprunteur la même œuvre plus de deux fois consécutives (cas particulier, nous contacter).
Aucune réduction, aucun remboursement ne sera effectué pour des durées de prêt plus courtes.
- ▶ Les emprunteurs sont tenus de prendre le maximum de précautions pour la parfaite conservation des œuvres mises à leur disposition (chocs, chaleur, rayons solaires, vol, incendie, etc...).
- ▶ Les œuvres prêtées sont transportées et installées par l'emprunteur.
- ▶ Il est entendu par œuvre : la toile, la sculpture l'estampe ou la photographie ainsi que son encadrement, sa documentation et son emballage.



- ▶ Aucune œuvre ne devra être désencadrée.
- ▶ L'emprunteur, qui, à la prise de possession constate un défaut dans l'œuvre, devra le signaler et le faire mentionner aussitôt sur le contrat pour s'éviter toute responsabilité.
- ▶ En cas de casse accidentelle de l'encadrement, une somme forfaitaire de 30 € sera demandée au titre des frais de réencadrement.
- ▶ En cas de retard du retour de l'oeuvre, une pénalité de 10€ pourra être demandée.

Assurance

- ▶ Les œuvres sont placées sous la responsabilité de l'Art'otec quand elles sont dans ses locaux. Elles sont sous la garantie MAIF, pour le montant du prix de vente déclarée par l'artiste. La responsabilité de l'Art'otec ne pourra être engagée au-delà de ce montant.
- ▶ Toute œuvre est sous la responsabilité de la personne qui l'emprunte, du retrait au retour au lieu de dépôt.
- ▶ A l'abonnement l'emprunteur doit fournir le nom de la compagnie d'assurance et numéro de contrat. A charge de l'emprunteur de se renseigner quant à la prise en charge par son assurance des dégradations ou vols de biens mobiliers, stipulée sur l'attestation fournie.

Assurance emprunteur

- ▶ Quand les œuvres sont empruntées elles sont sous la responsabilité de la personne qui les reçoit dès leur départ du lieu de retrait et jusqu'au retour des œuvres au lieu de dépôt.
- ▶ Pour tout abonnement : l'emprunteur doit fournir le numéro et le nom de l'assurance couvrant les biens mobiliers.